

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SMITOM du Santerre

La Sole du Fossé Pierret
80170 Rosières-En-Santerre

Références : 2025-E10029
Code AIOT : 0005106768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement SMITOM du Santerre implanté zone industrielle nord la Sole du Fossé Pierret 80170 Rosières-en-Santerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITOM du Santerre
- zone industrielle nord la Sole du Fossé Pierret 80170 Rosières-en-Santerre
- Code AIOT : 0005106768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMITOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) détient, sur le

territoire de la commune de Rosières en Santerre, un centre de valorisation des déchets issus des collectes sélectives des ordures ménagères des communes adhérentes au SMITOM.
L'exploitation du site est réalisée par l'association Récup'aire.
Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 2714 et 2791.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Délai pour réaliser la campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Restitution des résultats sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques concernées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 4 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques concernées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques concernées
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.
Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de

<p>l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la date du 20 juin 2023, l'exploitant était concerné par la rubrique 2791, même si un porter-à-connaissance visant à cesser cette rubrique a été transmis le 22 novembre 2024. Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Liste des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir mené une réflexion sur la liste des substances rejetées. Aucun PFAS n'a été identifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Analyse des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des substances PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p> <p>Cette campagne porte sur :</p> <p>1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;</p> <p>2° L'analyse de chacune des substances suivantes :</p>

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
A c i d e perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
A c i d e perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
A c i d e perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
A c i d e perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
A c i d e perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
A c i d e perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
A c i d e perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
A c i d e perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
A c i d e perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
A c i d e perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
A c i d e perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
A c i d e perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
A c i d e perfluorohexane	PFHxS	355-46-4	6830

perfluorohexane sulfonique			
A c i d e perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
A c i d e perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
A c i d e perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
A c i d e perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
A c i d e perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
A c i d e perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
A c i d e perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
A c i d e perfluorotétradécane sulfonique	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
A c i d e perfluorohexadécane sulfonique	PFHxDA	67905-19-5	8984

A c i d e perfluorooctadecano ïque	PFODA	16517-11-6	8985
A m m o n i u m perfluoro (2-methyl- 3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037- 80-3)	8982
4 , 8 - D i o x a - 3 H - perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445- 44-8)	8983
Perfluoro ([5 - methoxy - 1 , 3 - dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1 1 9 0 9 3 1 - 2 7 - 1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un devis du laboratoire EUROFINs signé du 13/02/2025 pour la réalisation d'une campagne de mesure. La première analyse a lieu le 26/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception et au plus tard sous 4 mois, l'exploitant transmettra les résultats de la campagne d'analyses PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Délai pour réaliser la campagne d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Délai pour réaliser la campagne d'analyse

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents

<p>effluents</p> <p>.Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements n'ont pas encore eu lieu. Les dates prévisionnelles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le 26 février • le 03 mars • et le 1er avril. <p>Lors de la visite, l'exploitant a été informé des conditions à respecter lors de la réalisation des analyses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra dès réception et au plus tard sous 4 mois, les résultats complets de la campagne d'analyses.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Restitution des résultats sur GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a été informé de la nécessité de restituer les résultats sur GIDAF.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dès réception des résultats de la campagne d'analyses, l'exploitant les transmettra à l'inspection via GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 4 mois